

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction D
BUREAU D3

Sous-Direction M
BUREAU M1

INSTRUCTION N° 91-127-M2

du 6 novembre 1991

NOR : BUD R 91 00127 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Ce document a été abrogé par le document :

n°	du
----------	----------

POURSUITES A L'ENCONTRE DES TIERS-PAYANTS PRIVES
DEBITEURS DE CREANCES HOSPITALIERES

ANALYSE

Fondement des poursuites
Débiteurs concernés
Etendues des poursuites
Taxation des frais

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 58-39 M du 18 février 1958
Recueil MO
Instruction M 21

Diffusion

GT 67

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	TGAP	DOM	RF	TP-RP	P			
-----	-----	------	-----	----	-------	---	--	--	--

Le recouvrement de créances hospitalières émises à l'encontre d'organismes sociaux privés dont notamment les caisses de sécurité sociale est assujéti à des règles particulières. L'évolution jurisprudentielle rend désormais nécessaire l'exercice des poursuites contentieuses qui, pour faciliter la tâche des comptables, sont intégrées dans l'application "HOPITAUX".

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables le fondement de ces poursuites et leurs modalités d'application.

1) FONDEMENT DES POURSUITES A L'ENCONTRE DES TIERS-PAYANTS PRIVES

11. La nécessité d'effectuer des diligences adéquates

Bien qu'au strict plan de la procédure civile tout organisme à statut privé peut être soumis à des poursuites contentieuses dans les formes des voies d'exécution, il avait généralement été admis de ne pas recourir à cette solution contre les caisses de sécurité sociale, les mutuelles et les compagnies d'assurance.

Le juge des comptes a cependant adopté une position différente dans plusieurs jugements et arrêts (voir notamment Cour des Comptes Centre hospitalier de T. 14 octobre 1986 -instruction 88.73 MO du 17 juin 1988- et centre hospitalier de S. 20 décembre 1989 cf. l'annexe 1-). Il a engagé la responsabilité de comptables hospitaliers n'ayant pu obtenir de caisses de sécurité sociale le règlement de titres émis à leur encontre au motif qu'ils ne leur avaient pas adressé de commandement.

12. La preuve d'une demande de paiement

La Cour de Cassation dans un arrêt du 20 février 1990 TP ELBEUF c/MGFA (cf. l'annexe 2) a fait droit à l'argumentation d'une caisse de sécurité sociale qui opposait la prescription biennale au receveur hospitalier. Dans cette affaire l'organisme faisait valoir que si le titre avait fait l'objet d'une émission dans les deux ans, la demande de paiement adressée par le service ordonnateur et les lettres de rappel du comptable ne leur étaient jamais parvenues dans ce délai.

Cette jurisprudence ne remet pas en cause la prescription de l'action en recouvrement du comptable mais elle exige la preuve de la demande de paiement auprès de l'organisme de sécurité sociale. A défaut, la prescription biennale prévue par l'article L 332-1 du code de la sécurité sociale est mise en oeuvre.

Dans cette optique, il avait été demandé aux receveurs hospitaliers, dès avril 1990, d'envoyer des mises en demeure par lettres recommandées avec accusé de réception.

Après étude de la jurisprudence de la juridiction financière et de la Cour de Cassation, il est avéré que la notification d'un commandement de payer aux organismes de sécurité sociale est désormais nécessaire.

En effet, la notification de cet acte permettra d'apporter la preuve de la demande de paiement.

A cet égard il est rappelé que, selon les dispositions de l'article L 332-1 du code de la sécurité sociale, le délai de prescription biennale, relatif à ce type de créance, court après le premier jour du trimestre suivant celui auquel se rapportent les prestations.

Il convient de préciser toutefois, que le point départ du délai de deux ans peut être apprécié différemment dans le cas où l'établissement hospitalier aurait signé une convention avec un organisme de protection sociale, ou lorsque la créance est née de soins pris en charge à la suite d'un accident du travail.

L'attention des comptables est donc attirée sur la nécessité de tenir compte, dans l'exercice des poursuites, des dates de séjour pour éviter que les caisses ne puissent invoquer la prescription biennale.

2) LES MODALITES D'EXERCICE DES POURSUITES

21. Les débiteurs concernés

L'ensemble des tiers-payants dont le statut est de caractère privé sont éligibles aux poursuites dans les formes prévues par le décret du 13 mai 1981. Les caisses de sécurité sociale, les mutuelles et les compagnies d'assurance sont donc concernées.

A l'inverse, les personnes publiques ne peuvent être soumises à ces voies de droit. Il en est ainsi de l'Etat ou des départements au titre de l'aide médicale gratuite et de l'aide sociale.

22. Les voies d'exécution

Les organismes sociaux de nature privée peuvent être soumis aux voies d'exécution prévues par le code de procédure civile.

221. Le commandement

Les comptables notifieront désormais des commandements à l'ensemble des débiteurs définis supra. L'application "HOPITAUX" est modifiée pour permettre l'édition de commandements MAILER dans les mêmes conditions qu'à l'encontre des débiteurs particuliers (cf instruction 89-33 MO du 14 mars 1989).

222. La saisie

Les comptables peuvent éventuellement pratiquer des saisies-arrêts ou la procédure qui s'y substituera à la suite de la réforme des procédures civiles d'exécution, à l'encontre des mutuelles et des compagnies d'assurance, sur la base du titre de recette exécutoire pris en charge.

23. Les frais de poursuites

Dans le cadre de la procédure contentieuse, les frais de poursuites sont facturés à l'ensemble des organismes susvisés.

Ce nouveau dispositif est d'application immédiate.

Les difficultés éventuelles de la mise en oeuvre des dispositions de la présente instruction doivent être signalées à la direction sous le présent timbre.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
POUR LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Le Sous-Directeur
chargé de la Sous-Direction D

Hervé CHAZEAU

ANNEXE N° 1

COUR DES COMPTES
20 DECEMBRE 1989

LA COUR,

Vu les jugements de la Chambre régionale des comptes de la Réunion en date des 18 mars et 7 août 1987 statuant sur les comptes du centre hospitalier de S...;

Vu le jugement du 22 mars 1988 de ladite chambre constituant M. D..., comptable du centre hospitalier, débiteur envers l'établissement de différentes créances non recouvrées;

Vu l'acte de notification de ce dernier jugement en date du 2 mai 1988;

Vu la requête, enregistrée le 11 juillet 1988 au greffe de la chambre régionale des comptes, par laquelle M. D... fait appel du jugement susvisé du 22 mars 1988;

Sur la recevabilité,

Considérant que sont ainsi réunies les conditions de recevabilité à l'appel;

Sur le fond,

Attendu que le jugement du 22 mars 1988 a constitué M. D..., débiteur envers le centre hospitalier de S... de six titres de recette émis en 1981 et sur lesquels il n'avait pas formulé de réserves lors de la prise de fonctions le 1^{er} mars 1984;

Attendu que la responsabilité du comptable entrant qui n'a pas formulé de réserves se trouve substituée à celle de son prédécesseur dès lors que les créances n'étaient pas devenues irrécouvrables avant son entrée en fonctions;

Qu'en ce qui concerne les titres :

- 3140 de 1981 (R.) : 1 120,60 F;
- 3141 de 1981 (R.) : 1 810,20 F;
- 5011 de 1981 (G.) : 1 120,60 F,

leur recouvrabilité au moment de la prise de fonctions n'est pas juridiquement mise en doute par l'appelant; que s'agissant des trois autres créances, sur des caisses de sécurité sociale, il n'est pas contesté par l'appelant qu'elles ont fait l'objet d'envoi d'avis des sommes à payer dès l'émission des titres en 1981; qu'ainsi la prescription biennale dont peuvent se prévaloir les institutions de sécurité sociale ne leur était pas applicable, et que l'action en recouvrement du comptable n'était pas couverte à la date du 1^{er} mars 1984 par la prescription de quatre ans prévue par l'article L. 274 du Livre des procédures fiscales;

Attendu que les déclarations de l'appelant selon lesquelles les caisses de sécurité sociale ont invoqué verbalement la prescription biennale et ont nié, avoir reçu l'avis des sommes à payer et les lettres de rappel ultérieures, sans toutefois le préciser par écrit, ne suffisent pas à établir que cette prescription a été effectivement opposée; que seul l'envoi d'un commandement, premier acte de poursuites, et susceptible de déclencher formellement une éventuelle opposition des caisses aurait permis de faire la lumière sur ce point;

Attendu qu'en s'abstenant d'effectuer un tel acte, et en n'entamant d'autre part de poursuites à l'encontre de MM. R... et G... qu'au mois d'octobre 1985, soit dix-huit mois après sa prise de fonctions, M. D... a compromis irrémédiablement les chances de recouvrement des créances en cause et engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire;

Attendu que les autres moyens invoqués par le requérant ne sont pas de nature à atténuer sa responsabilité; que notamment les éléments de fait concernant l'insuffisance des effectifs du poste ou le suivi antérieur des dossiers de restes à recouvrer, s'ils peuvent être invoqués, auprès de l'autorité hiérarchique, seule compétente pour en apprécier le bien-fondé, ne sauraient être pris en considération pour le juge des comptes; que par ailleurs les dispositions de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements et les communes ne peuvent recevoir ici aucune application.

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE ce qui suit :

Article premier : La requête en appel formée par M. D... contre le jugement du 22 mars 1988 de la Chambre régionale des comptes de la Réunion est recevable.

Art. 2 : Le jugement du 22 mars 1988 est confirmé en ce qu'il déclare M. D... débiteur des titres de recette :

- 3140 de 1981 (R...) de 1 120,60 F;
- 3141 de 1981 (R...) de 1 810,20 F;
- 5011 de 1981 (G...) de 1 120,60 F;
- 4725 de 1981 (CGSS/L...) de 3 448,00 F;
- 4869 de 1981 (CGSS/Z...) de 2 413,60 F;
- 4469 de 1981 (CRRCP/M...) de 1 034,40 F.

L'arrêt sera notifié au requérant conformément aux dispositions du décret 69-366 du 11 avril 1969, article 6, alinéa 2.

ANNEXE N° 2

CREANCES HOSPITALIERES - RECouvreMENT A L'ENCONTRE DES CAISSES DE SECURITE SOCIALE - TITRES EMIS DANS LE DELAI DE DEUX ANS PREVU A L'ARTICLE L 332-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE - PREUVE D'UNE DEMANDE DE PAIEMENT NECESSAIRE A DEFAUT APPLICATION DE LA PRESCRIPTION BIENNALE (oui).

COUR DE CASSATION (Chambre Commerciale)
(20 février 1990)

TP Elbeuf c/Mutuelle Générale Française accidents

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement déféré (tribunal des affaires de sécurité sociale de Rouen, 17 novembre 1987) rendu en dernier ressort, et les pièces de la procédure, que le trésorier principal d'Elbeuf, invoquant une créance de l'hôpital d'Elbeuf contre la Mutuelle générale française accidents (MGFA du Mans), organisme conventionné garantissant le risque maladie dans le cadre de l'assurance maladie-maternité obligatoire des travailleurs non salariés, non agricoles, et contre la caisse maladie régionale des professions artisanales, commerciales et industrielles de la région de Haute-Normandie, a formé un recours contre la décision de la commission de recours amiable de la caisse maladie régionale de Haute-Normandie qui lui avait refusé la prise en charge d'un séjour hospitalier du 9 au 26 décembre 1983 ;

Attendu qu'il est fait grief au jugement d'avoir déclaré ce recours non fondé, aux motifs que l'article L. 332-1 du Code de la sécurité sociale dispose que l'action de l'assuré pour le paiement des prestations de l'assurance maladie se prescrit par deux ans à compter du premier jour du trimestre suivant celui auquel se rapportent ces prestations, qu'aucun titre de recette n'a été réceptionné par la MGFA avant le recours formé le 2 octobre 1986 et que les soins sont atteints par la prescription ; alors, selon le pourvoi, que la prescription de l'article L. 332-1 du Code de la sécurité sociale est inapplicable à l'action en recouvrement des produits d'un établissement communal intentée par le comptable du Trésor en application de l'article R. 241-4 du code des communes, laquelle se prescrit par le délai de quatre ans prévu à l'article L. 274 du livre des procédures fiscales ; d'où il suit, qu'en déclarant prescrite l'action intentée par le Trésorier principal d'Elbeuf à l'encontre de la MGFA, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Mais attendu que la contestation portant sur l'existence ou l'exigibilité de la créance de l'hôpital d'Elbeuf, et non sur les modalités de son recouvrement par l'agent du Trésor qui en était chargé, le tribunal a fait, à bon droit, application de l'article L. 332-1 du Code de la sécurité sociale ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne le Trésorier principal d'Elbeuf, envers la MGFA du Mans et la caisse maladie régionale de Haute-Normandie, aux dépens et aux frais d'exécution du présent arrêt ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par M. le président en son audience publique du vingt février mil neuf cent quatre vingt dix ;